

S O M M A I R E

Consommation

Le délai de prescription de l'action en non-conformité d'un bien d'occasion 1

Contrats

Bail commercial et formalisme : un savant dosage 2

Assurances

Article 19bis-11, § 2 : la fin d'une saga ! 2

Responsabilité civile

Passagers de véhicules sur rails : la Cour de cassation confirme l'application de l'article 29bis quel que soit le lieu de survenance de l'accident 3

Responsabilité civile

Les obligations *in solidum* et la contribution à la dette 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Consommation

Le délai de prescription de l'action en non-conformité d'un bien d'occasion

La question que vient de résoudre la Cour de justice de l'Union européenne était la suivante : la réduction conventionnelle du délai de garantie de deux ans d'un bien vendu à un consommateur, qui est permise pour les biens d'occasion, a-t-elle un impact sur le délai de prescription de l'action de ce consommateur qui ne peut, selon le texte légal, se prescrire avant l'échéance du délai précité de deux ans ?

L'article 1649quater, § 1^{er}, du Code civil prévoit un délai de garantie de deux ans à compter de la délivrance d'un bien lorsque celui-ci était affecté d'un défaut de conformité lors de sa délivrance. Le troisième paragraphe précise que l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de garantie de deux ans. En ce qui concerne les biens neufs, cette disposition ne pose guère de problème. En revanche, les choses se compliquent lorsqu'il s'agit de biens d'occasion.

En effet, l'article 1649quater, § 1^{er}, du Code civil précise que le vendeur et le consommateur peuvent, pour ces biens, convenir d'un délai de garantie inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an. Doit-on considérer que le délai ainsi réduit sert désormais de référence pour déterminer le moment avant lequel l'action du consommateur ne peut pas être prescrite ? La doctrine, suivie par plusieurs décisions de jurisprudence¹, considérerait que tel était le cas, en se fondant sur la volonté du législateur² qui était d'éviter que l'action ne soit prescrite avant la fin du délai de garantie. À partir du moment où celui-ci est inférieur à deux ans, rien ne justifierait de ne pas réduire à due concurrence la période pendant laquelle la prescription ne peut être acquise.

C'était cependant perdre de vue le fait que cette loi transpose la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Dans une affaire impliquant la vente d'un véhicule d'occasion assortie d'un accord sur une garantie d'un an, la Cour d'appel de Mons s'est interrogée sur le respect, par l'interprétation précitée, de cette directive. L'acheteur

du véhicule avait, en effet, introduit son action plus d'un an après avoir constaté le défaut de conformité, mais moins de deux ans après la délivrance du bien. La juridiction d'appel a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'est prononcée par un arrêt *Ferenschild c. JPC Motor* du 13 juillet 2017³. La juridiction européenne insiste sur le fait que la directive distingue clairement deux délais, celui de la responsabilité du vendeur et le délai de prescription de l'action du consommateur. Seul le premier peut être réduit par les parties et le droit de l'Union s'oppose à l'interprétation précitée, qui aurait pour conséquence de porter atteinte aux garanties de protection du consommateur prévues par le législateur de l'Union.

Selon la Cour, « une règle nationale, telle que celle en cause au principal, qui permettrait que la limitation du délai de responsabilité du vendeur à une durée d'un an, implique un raccourcissement du délai de prescription dont bénéficie le consommateur entraînerait un niveau de protection moindre de ce dernier et porterait atteinte aux garanties dont il bénéficie conformément à la directive 1999/44 », dès lors que le consommateur « serait alors privé de toute voie de droit avant même l'échéance des deux ans suivant la délivrance du bien, durée qui lui est pourtant garantie aux termes de [...] cette directive » (point 49).

En vertu du principe général qui impose aux juridictions nationales d'interpréter le droit national qui entre dans le champ d'application du droit de l'Union conformément à celui-ci, il s'impose désormais de considérer que, en matière de biens vendus aux consommateurs, la prescription de l'action en non-conformité ne peut être acquise avant l'échéance d'un délai de deux ans depuis la délivrance d'un bien, qu'il soit neuf ou d'occasion. La solution ne répond peut-être pas à la volonté du législateur belge, mais elle est plus respectueuse des attentes légitimes que peut susciter la lecture du texte légal, particulièrement pour un consommateur.

Responsable du numéro :

Jérémie VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis
Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

Place Albert I, 9
1300 Limal



ANTHEMIS

- ¹ Voy. les références citées dans M. ENGLEBERT, « La garantie des biens de consommation : quelques questions non résolues par la loi », note sous J.P. Fléron, 2 septembre 2014, J.J.P., 2016/9-10, p. 423. Le juge de paix de Fléron avait pourtant privilégié la solution inverse, plus proche des termes de la loi.
- ² Rapport de la Commission de la justice, Doc. parl., Sén., sess. 2003-2004, n° 722/3, p. 15.
- ³ C.J.U.E., 13 juillet 2017, *Ferenschild c. JPC Motor SA*, aff. C-133/16, EU:C:2017:541*.

Contrats

Bail commercial et formalisme : un savant dosage

L'arrêt prononcé le 15 juin dernier par la Cour constitutionnelle¹ n'est jamais que le dix-septième prononcé en matière de bail commercial. Sans doute, les enjeux économiques liés à la matière expliquent-ils l'abondance de cette jurisprudence. Il nous donne toutefois l'occasion de tempérer, non sans en souligner l'existence, les exigences de formalisme prévues par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

La procédure de renouvellement d'un bail commercial est organisée avec précision par les articles 13 à 24 de ladite loi.

La Cour d'arbitrage avait déjà été amenée à considérer que le formalisme à respecter par le preneur lorsqu'il adresse sa demande de renouvellement au bailleur n'est pas disproportionnée² : le moindre oubli³ ou le moindre retard⁴ au regard des exigences de l'article 14 de la loi sont dès lors susceptibles d'entraîner la nullité relative de la demande.

Il résulte de cette disposition légale que le preneur est notamment tenu de mentionner avec précision, dans la demande qu'il adresse au bailleur, le délai de trois mois

à dater de la demande endéans lequel le bailleur est tenu de répondre sous peine de forclusion, mais également la forme que doit prendre la réponse du bailleur, à savoir une notification par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. L'exigence de ces formalités s'impose d'ailleurs même si le bailleur n'ignore pas ses droits et obligations ou si l'irrégularité n'a pas nui à ses intérêts⁵.

Dans l'espèce litigieuse, la question était celle de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'absence d'exigence d'un formalisme de même niveau dans le cadre de la réponse du bailleur. Ce dernier n'est en effet pas formellement tenu d'indiquer à son cocontractant qu'il doit, en cas de désaccord persistant, introduire une procédure devant le juge de paix compétent au plus tard dans les trente jours de la réponse du bailleur. Même si elle ne revêt qu'un caractère impératif et non d'ordre public⁶, la rigueur de cette exigence peut néanmoins s'avérer radicale : l'abstention d'une initiative judiciaire par le preneur entraînera la forclusion de son droit au renouvellement du bail⁷.

L'arrêt commenté considère que l'absence d'obligation pour le bailleur de rappeler dans la réponse qu'il adresse au preneur que ce dernier est tenu, sur la base de l'article 18 de la loi sur les baux commerciaux, d'agir par voie judiciaire dans les trente jours en cas de désaccord persistant, à peine de forclusion, ne constitue pas une violation des principes d'égalité et de non-discrimination, au motif que le formalisme de l'article 14 résulte du souci du législateur d'éviter que le renouvellement du bail ne soit imposé au bailleur de façon inopinée.

La différence de traitement à l'égard des deux parties au contrat de bail commercial est dès lors validée.

Pierre JADOUL ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 C.C., 15 juin 2017, n° 69/2017*.
- 2 C.A., 25 novembre 1997, n° 72/97.
- 3 Cass., 5 novembre 1992, Pas., 1992, I, p. 1237.
- 4 Pour un cas d'application : Civ. Liège, 5 février 1979, J.L., 1979, p. 293.
- 5 Cass., 2 mars 2006, R.G. n° C.05.0092.N.
- 6 Cass., 5 avril 1984, R.W., 1984-1985, p. 1580.
- 7 Cass., 2 mai 1980, Pas., 1980, I, p. 588.

Assurances

Article 19bis-11, § 2 : la fin d'une saga !

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs disposait, jusqu'à l'adoption de la loi du 31 mai 2017¹, que « si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

Le champ d'application de cette disposition a fait l'objet de nombreuses décisions de jurisprudence² récentes à la suite desquelles il était admis que l'ensemble des personnes lésées devaient être indemnisées, tant pour ce qui concerne leur dommage matériel que corporel.

Dans le cas d'espèce ayant amené la décision de la Cour constitutionnelle du 22 juin 2017 commentée³, la compagnie d'assurance estimait ne pas devoir réparer le dommage subi par son propre assuré et invoquait, à cette

fin, l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, lequel permet d'exclure contractuellement du bénéfice de l'assurance les dommages causés au véhicule assuré.

La Cour constitutionnelle ne suit pas cet argument, puisqu'elle conclut à l'impossibilité, pour l'assureur, d'invoquer l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de cette même loi.

Il appartient dès lors bien à l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident sans responsable connu d'indemniser, conjointement avec les autres assureurs « impliqués », le dommage subi par son propre assuré.

Cette décision de la Cour constitutionnelle n'a cependant qu'une portée temporelle limitée puisque, hasard – ou non – du calendrier, le 22 juin 2017 correspond également à la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017 abrogeant, d'une part, l'article 19bis-11, § 2, et insérant, d'autre part, un nouvel article 29ter dans la loi du 21 novembre 1989.

Cette nouvelle disposition vise à préciser ce que le législateur attendait de feu l'ar-

ticle 19bis-11, § 2, tout en limitant l'indemnisation par les assureurs aux « victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité ». Si la personne « lésée » pouvait bénéficier de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, seule la personne démontrant qu'elle n'est « manifestement » pas responsable de l'accident pourra, à présent, être indemnisée.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 12 juin 2017.
- 2 C.C., 3 février 2011, n° 21/2011 ; C.C., 4 décembre 2014, n° 175/2014 ; C.C., 25 juin 2015, n° 96/2015 ; C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015 ; C.C., 11 mai 2016, n° 64/2016 et Cass., 30 janvier 2014, Bull. ass., 2015, p. 196 ; Cass., 6 novembre 2014, Pas., I, p. 2491 ; Cass., 16 janvier 2015, R.G. n° C.14.0279.N ; Cass., 12 septembre 2016, R.G. n° C.15.0326.N ; Cass., 24 novembre 2016, R.G. n° C.15.0517.F.
- 3 C.C., 22 juin 2017, n° 84/2017*.

Responsabilité civile

Passagers de véhicules sur rails : la Cour de cassation confirme l'application de l'article 29bis quel que soit le lieu de survenance de l'accident

Depuis la loi du 19 janvier 2001, le régime d'indemnisation automatique de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 bénéficie aux victimes d'accidents impliquant un véhicule sur rails. Très vite est toutefois survenue la difficulté de savoir si ce régime pour les véhicules sur rails s'applique quel que soit le lieu de l'accident, ou s'il se limite, comme pour les accidents impliquant un véhicule automobile, aux seuls lieux ouverts au public ou à un certain nombre de personnes autorisées à y circuler.

Par un important arrêt du 8 mars 2012¹, la Cour constitutionnelle décide qu'en n'excluant pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un train qui circule sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation, l'article 29bis viole les articles 10 et 11 de la Constitution, jugeant que le risque créé par le véhicule sur rails circulant à un tel endroit devait être tenu pour essentiellement différent de celui créé par le même véhicule circulant cette fois aux endroits ouverts au

public ou à un certain nombre de personnes autorisées à y circuler. En l'espèce, cet arrêt s'inscrivait dans le contexte d'une personne happée par un train.

Cet arrêt fut vivement critiqué et aussi vite nuancé par la Cour constitutionnelle elle-même, concernant les passagers de véhicules sur rails impliqués dans un accident².

En effet, par deux arrêts du 31 juillet 2013³ et du 6 février 2014⁴, la Cour constitutionnelle décide que le risque encouru par un passager n'est pas différent selon que le véhicule lié à une voie ferrée se trouve, ou non, en un lieu complètement isolé du reste de la circulation : « Il n'y a dès lors aucune justification raisonnable pour exclure du régime d'indemnisation automatique [...] les accidents de la circulation impliquant un véhicule circulant sur une voie complètement isolée de la circulation [...] lorsque la victime est un passager du véhicule [...] ».

Par un récent arrêt du 9 mars 2017⁵, la Cour de cassation réaffirme ce principe : « le passager d'un véhicule automobile lié à une

voie ferrée impliqué dans un accident de la circulation bénéficie de l'indemnisation prévue, quel que soit le lieu de la survenance de cet accident, même s'il s'agit d'une voie ferrée complètement isolée de la circulation [...] ».

Ce faisant, la Cour de cassation casse le jugement attaqué du 27 février 2013 qui – faisant alors encore (logiquement) application de la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour constitutionnelle – avait refusé l'application de l'article 29bis aux demandeurs qui, en leur qualité d'ayants cause, sollicitaient la réparation du dommage qu'ils avaient subi à la suite de l'accident ferroviaire de Buizingen dans lequel deux membres de leur famille, tous deux passagers, avaient perdu la vie.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

1 C.C., 8 mars 2012, n° 35/2012.

2 Une autre nuance fut également introduite concernant la victime de l'accident autorisée à circuler sur une voie ferrée dans le cadre de son travail, à laquelle la Cour attribue également le bénéfice du régime de l'article 29bis (C.C., 28 mai 2015, n° 74/2015).

3 C.C., 31 juillet 2013, n° 116/2013.

4 C.C., 6 février 2014, n° 25/2014.

5 Cass., 9 mars 2017, R.G. n° C.15.0253.F*.

Responsabilité civile

Les obligations *in solidum* et la contribution à la dette

La Cour d'appel de Mons a récemment¹ pris position concernant la fixation des parts contributives des coresponsables d'un même dommage.

Trois jeunes sont rentrés par effraction dans une école et ont incendié le bâtiment. Deux d'entre eux avaient 16 ans. Le troisième était majeur et aurait incité ses compagnons à pénétrer dans l'école.

Les juridictions pénales ont déclaré les faits établis à charge de l'auteur majeur et l'ont condamné à réparer le dommage. Ses complices mineurs ont fait l'objet de procédures protectionnelles ayant abouti à des décisions distinctes déclarant les faits établis à charge de chacun d'eux et condamnant leurs parents et les assurances en responsabilité civile de ces derniers à indemniser l'assurance de l'école. La cause ayant abouti à l'arrêt commenté portait sur les recours contributifs réciproques de ces deux compagnies d'assurance.

La Cour considère que « lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, il appartient au juge,

dans les rapports mutuels entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part du dommage que l'un des auteurs qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres ». Elle opte ainsi pour le critère de l'incidence causale² pour fixer la part contributive de chacun des codébiteurs tenus *in solidum*. Elle rappelle en outre que « le recours contributoire doit être limité en proportion de la part de responsabilité mise individuellement à charge de chacun des coresponsables ». Les deux compagnies ayant été condamnées dans des procédures distinctes, la Cour précise que « cette limitation du recours s'impose également et dans la même mesure, dans l'hypothèse où certains coresponsables qui n'étaient pas parties à la cause, n'ont pu être condamnés *in solidum* avec les autres envers la victime »³.

Enfin, la Cour considère que le recours contributoire ne peut être fondé sur la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil qui, d'après

elle, « n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage [...] et ne peut être invoquée par des coresponsables tenus solidairement ou *in solidum*, fût-ce par l'effet de la subrogation »⁴.

Analysant la part de responsabilité personnelle de la mère de l'un des auteurs, la Cour conclut qu'« au vu de l'influence marginale de [la faute commise par celle-ci], la part du dommage devant être supportée par [son] assureur R.C. doit être limitée à 5 % ».

Yannick NINANE ■

Chargé de cours à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, R.G. n° 2016/RG/728, inédit*.

2 Concernant ce critère et ses limites, voy. l'étude récente d'A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, C.U.P., vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 313 à 325.

3 La Cour cite un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2007, R.G. n° C.05.0529.F.

4 Sur cette question, voy. notamment A. CATALDO et M. NOUNCKELE, *op. cit.*, pp. 316 et 317, n° 29 et pp. 323 à 325, n°s 35 à 37.

Le paiement de la commission d'agent immobilier après la vente

Par un arrêt du 29 juin 2017¹, la Cour d'appel de Mons donne un éclairage bienvenu sur les conditions d'admissibilité de la rémunération de l'agent immobilier et sur l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 2, 7°, de l'arrêté royal précité, l'agent a droit au paiement de son indemnité si le propriétaire (consommateur) du bien conclut un contrat avec l'un des candidats mis en contact par l'intermédiaire de l'agent dans les six mois suivant la fin du contrat d'agence, à condition que :

- l'agent ait donné au candidat acquéreur une information précise et individuelle ;
- l'agent ait transmis au propriétaire dans les sept jours ouvrables suivant la fin du contrat la liste des personnes à qui il a donné cette information précise et individuelle ;
- le propriétaire ait conclu le contrat avec l'un des candidats proposés par l'agent ; et
- que le contrat de vente ait été passé dans les six mois qui suivent la fin du contrat d'agence.

En l'espèce, la Cour rappelle que le délai de sept jours ouvrables pour transmettre la liste des candidats au propriétaire est une condition nécessaire à l'exercice du droit à rémunération. Faute d'avoir transmis cette liste dans les temps au propriétaire, l'appelante (agent) est ainsi déboutée de son action.

Justine THIRY ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Mons, 29 juin 2017, R.G. n° 2016/RG/833*.

La volonté de l'assuré de causer le sinistre : précisions

Dans le but de mettre fin à ses jours, un homme s'enferme dans sa chambre avec une bonne de gaz et allume une cigarette. Il décède des suites de ses blessures causées par l'explosion. Son fils demande à l'assureur incendie d'indemniser les dégâts à l'habitation héritée. La compagnie invoque l'article 64 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et prétend

ne pas devoir indemniser les conséquences d'une faute intentionnelle de son assuré.

La Cour d'appel de Mons a donné raison à l'assureur, considérant que le comportement suicidaire du père libérait l'assureur incendie de prêter sa garantie. Cet arrêt a été cassé le 23 février 2017¹ par la Cour de cassation car l'assureur doit prouver que la volonté de son assuré porte sur la réalisation d'un risque couvert par la police litigieuse. La Cour de cassation précise ainsi l'enseignement de son arrêt du 24 avril 2009², qui avait déjà exclu de la définition de la faute intentionnelle les comportements à risques pouvant produire un dommage raisonnablement prévisible.

Aurélien LELEUX ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 23 février 2017, R.G. n° C.15.0243.F, www.cass.be.

² Cass., 24 avril 2009, R.D.C., 2010, p. 56 ; J.-L. FAGNART, « La notion de sinistre intentionnel : l'harmonie retrouvée », Bull. ass., 2010, p. 43.

Quand la Cour sanctionne ses propres manquements

Par un arrêt du 10 février 2017¹, la Cour d'appel de Bruxelles confirme un jugement du tribunal de première instance qui allouait une indemnité, à charge de l'État belge, aux parents d'une enfant victime d'un grave accident de la circulation, en raison du dépassement du délai raisonnable.

La Cour rappelle que, si l'État belge ne permet pas l'organisation des procès dans un délai raisonnable (ce qui constitue, dans son chef, une obligation de résultat), sa responsabilité peut être engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil « si le demandeur établit, outre le dépassement du délai raisonnable duquel découle la faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux ». Le délai incriminé en l'espèce était celui de quatre années mis par cette même Cour pour statuer sur l'indemnisation revenant à la victime à charge de l'assureur du responsable. Après avoir rappelé que « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in concreto* » et considéré que « la réclamation d'indemnités pour réparation de préjudices extrêmement lourds affectant l'état physique et moral d'une personne encore mineure revêt un caractère particulièrement sensible qui doit être pris en considération », la Cour dénonce l'absence manifeste, par elle-même, de prise en compte effective de la spécificité de la cause litigieuse qui rendait nécessaire de lui réserver un règlement dans les

meilleurs délais. Elle sanctionne ainsi sa propre violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, profitant de l'occasion pour rappeler que la garantie qu'offre cette disposition d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique également aux procès de nature civile.

Laurence VANDENHOUTEN ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Juge au Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles

¹ Bruxelles, 10 février 2017, J.T., 2017, livr. 6684, p. 260.

Les compagnies aériennes ne peuvent s'affranchir des règles de protection des consommateurs

La compagnie aérienne allemande Air Berlin prévoyait, dans ses conditions générales, des frais de traitement de 25 € en cas de remboursement d'un passager à la suite d'une annulation. Selon la Cour fédérale de justice allemande (*Bundesgerichtshof*), saisie par l'Union allemande des consommateurs, cette clause était abusive, et dès lors nulle, conformément aux dispositions du droit allemand qui transposent la directive sur les clauses abusives¹. La Cour a toutefois posé une question préjudicielle à la C.J.U.E. pour savoir si la liberté de tarification reconnue aux transporteurs aériens par l'article 22 du règlement sur l'exploitation des services aériens² s'oppose à l'application de telles dispositions. Dans un arrêt du 6 juillet 2017³, la C.J.U.E. répond fermement que non. Les règles générales protégeant les consommateurs contre les clauses abusives s'appliquent également aux contrats de transport aérien⁴.

Gabriela DE PIERPONT ■
Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis
Assistante à l'Université catholique de Louvain

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (J.O., 1993, L 95, p. 29).

² Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (J.O., 2008, L 293, p. 3).

³ C.J.U.E., 6 juillet 2017, aff. C-290/16*.

⁴ La C.J.U.E. précise, par ailleurs, que l'exigence de transparence du prix découlant du règlement implique que les taxes aéroportuaires apparaissent de manière séparée dans le tarif des passagers.

Les pages
**OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS**

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

